

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 183.461 du 27 mai 2008

G/A. 142.553/XIII-3166

En cause :

1. **LOZET** Jeanine,  
2. **CHENOT** Pascal,  
3. **FAUCHER** Simone,  
ayant tous élu domicile chez  
Mes Luc MISSON et  
Xavier CLOSE, avocats,  
rue des Pitteurs 41  
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Vaux-sur-Sûre**,  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
chemin du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

**Monsieur et Madame VANDER HOEVEN**,  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
chemin du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2003 par Jeanine LOZET, Pascal CHENOT et Simone FAUCHER, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme relatif à un bien sis à «Vaux-sur-Sûre, Hompré -div. 4, section D, n° 249 c et section E, n° 62 A et 66 et tendant à la construction d'une résidence hôtelière de 10 chambres et

de communs», délivré le 15 juillet 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de Vaux-sur-Sûre;

Vu la requête introduite le 8 janvier 2004 par laquelle Monsieur et Madame VANDER HOEVEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse de la première et de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie adverse et des parties intervenantes;

Vu la demande de M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur, du 21 août 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 septembre 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 juin 2007, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M. | QUINTIN,  | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.